

Mon accompagnateur rénov' : les textes précisant ses missions et conditions d'agrément sont publiés

Le recours à ce nouvel acteur entrant dans le champ du service public de la performance énergétique de l'habitat et chargé d'accompagner les ménages tout au long de leur projet de travaux, devient progressivement obligatoire pour bénéficier de certaines aides publiques à la rénovation.

Dans le cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat, [l'article 164 de la Loi Climat et Résilience](#) a mis en place un réseau de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement. Ont ainsi été créés les « *Accompagnateurs Rénov'* » en charge d'assister les ménages dans leur projet de travaux de rénovation énergétique.

Un [décret du 22 juillet 2022](#) et un [arrêté du 21 décembre 2022](#) précisent le contenu des missions d'accompagnement, les travaux concernés, les conditions d'obtention de l'agrément « *Mon Accompagnateur Rénov'* » délivré par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ainsi que les modalités de contrôle.

Travaux et les aides conditionnés à l'accompagnement

Deux types de travaux doivent ou vont devoir faire l'objet d'un accompagnement par un Accompagnateur Rénov' avant leur exécution :

- **depuis le 1er janvier 2023**, les travaux visant une amélioration de la performance énergétique globale du logement dont le coût est supérieur à 5 000 € TTC et qui bénéficient de l'aide *MaPrimeRénov' Sérénité*, destinée aux ménages modestes ;
- **à compter du 1er septembre 2023**, les projets de travaux de rénovation énergétique visant deux gestes ou plus qui sont supérieurs à 5.000 € TTC et avec une demande d'aide *MaPrimeRénov'* supérieure à 10.000 €. A cette date, seront également concernés les travaux qui feront l'objet de demandes d'aides distinctes mais qui au cumulé dépassent ces seuils et interviennent dans un délai de 3 ans à compter de la première demande d'aide formulée.

Objet de l'accompagnement

L'accompagnement porte sur les aspects financiers, administratifs, techniques et sociaux du projet de rénovation énergétique.

Il comprend obligatoirement :

- une évaluation de l'état du logement et de la situation du ménage par le biais d'une visite initiale ;
- la réalisation d'un audit énergétique ou la présentation d'un audit énergétique existant ;
- la préparation et l'accompagnement à la réalisation du projet de travaux.

Le détail complet des prestations d'accompagnement obligatoires figure en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022.

A cela peuvent s'ajouter des prestations complémentaires qui sont précisées aux annexes II et III de l'arrêté précité.

La sous-traitance des prestations d'accompagnement est interdite, à l'exception de la réalisation de l'audit énergétique et des prestations d'accompagnement renforcées (annexe III de l'arrêté du 21 décembre 2022).

Les travaux recommandés par l'accompagnateur sont doublement encadrés. Ils doivent être conformes aux recommandations de l'audit énergétique et permettre, a minima, d'améliorer le classement du bâtiment au regard de sa performance énergétique et environnementale.

Conditions d'agrément et personnes éligibles

L'accompagnateur doit obligatoirement être agréé par l'ANAH pour mener une mission d'assistance des ménages. A titre provisoire, certaines structures sont exonérées de cette obligation. Les guichets **France Rénov'**, les structures agréées pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et celles concourant à la mise en œuvre d'une OPAH ou d'un PIG (en cours de conventionnement valide avec une collectivité) sont réputés être agréés du 1er janvier au 1er septembre 2023. A compter de cette dernière date, ils devront, comme tout accompagnateur, être agréé dans les conditions ci-après.

L'Accompagnateur Rénov' peut être l'un des acteurs publics ou privés suivants :

- architecte ;
- professionnel titulaire d'une certification en offre globale RGE (Certibat ou NF Habitat) ;
- auditeur énergétique qualifié (exemple : Qualibat 8731) ;
- société de tiers-financement ;
- opérateur conseil agréé (exemple Soliha, Urbanis, Citémétrie...).

L'opérateur candidat à l'agrément « *Mon Accompagnateur Rénov'* » doit par ailleurs détenir les compétences techniques détaillées à l'annexe IV de l'arrêté du 21 décembre 2022 et remplir des conditions de neutralité et d'indépendance.

A ce titre, il doit :

- établir qu'il n'est pas en mesure d'exécuter directement des travaux de rénovation énergétique ;
- être strictement neutre vis-à-vis :
- des matériaux, équipements et scénarios de travaux proposés ;
- des entreprises de travaux proposées.

Les entreprises de travaux ne peuvent donc en aucun cas être candidates à l'agrément et sont par principe exclues du dispositif.

L'exécution d'un ouvrage ou l'absence de neutralité vis-à-vis d'une entreprise d'exécution d'ouvrage ou des solutions technologiques recommandées entraînerait un retrait d'agrément.

Juridiquement, rien n'interdit que la mission d'accompagnement se réalise au travers d'une filiale dédiée et agréée par l'ANAH, à condition de pouvoir prouver **une neutralité totale vis-à-vis des entreprises de travaux proposées**, ce qui empêche de proposer une entreprise de travaux du même groupe.

[Le décret du 22 juillet 2022](#) précise que les activités de maîtrise d'œuvre sont en revanche compatibles avec ces conditions d'indépendance.

Sont par ailleurs exclus par principe :

- les personnes placées en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive (par ex. : crime, peine d'au moins 3 mois d'emprisonnement sans sursis)
- les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou qui n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles.